COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-15
SEANCE DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 16/06/2025

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :
- en exercice 12
- présents..... 7
- votants..... 10

PRESENTS : Eric BASSET, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Jean-Claude ZANCANARO

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Jean-Claude ZANCANARO, Christophe BLANCO donné Cédric GARCIN, Catherine ROCHE donné à Christine GRANÉ

ABSENTS SANS PROCURATION : Julien LATTAT, Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : TARIFS PERISCOLAIRES

M. Cédric GARCIN, Maire,

Informe que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2023 et qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs périscolaires pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Propose au Conseil Municipal de revaloriser de 2% les tarifs.

Garderies périscolaires

La garderie du matin accueille les enfants pendant le temps périscolaire de 7h30 à 8h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
La garderie du soir accueille les enfants pendant le temps périscolaire de 16h30 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pénalité de retard de 5€ (tarif majoré) est appliquée dès lors que :
- les parents sont en retard lorsque le service est terminé
- les parents ont oublié d'inscrire leur enfant au service concerné
- les parents inscrivent leur enfant après le délai fixé dans le règlement périscolaire

Tarification proposée :

	Tarif murianettois	Tarif majoré	Tarif extérieur	Tarif majoré
Garderie du matin	1.33 €	6.33 €	1.81 €	6.81 €
Garderie du soir	2.03 €	7.03 €	2.64 €	7.64 €

Cantine

Le service de restauration est proposé aux usagers les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant le temps périscolaire, de 11h20 à 13h20.

Un tarif majoré est appliqué dès lors que :
- les parents ont oublié d'inscrire leur enfant au service concerné
- les parents inscrivent leur enfant après le délai fixé dans le règlement périscolaire

Certains enfants scolarisés bénéficient d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Ce document précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité.
Il concerne les enfants atteints de troubles de la santé qui nécessitent donc des repas adaptés à leur pathologie.
Les parents dont les enfants sont concernés par un PAI sont invités à apporter un panier repas à leurs enfants dès lors qu'ils souhaitent les inscrire à la cantine.

M. Cédric GARCIN, Maire propose donc d'appliquer un tarif de temps d'accompagnement et d'animation pendant le temps de restauration pour les enfants soumis à un PAI.

Quotient familial	Tarif repas murianettois	Tarif repas majoré	Tarif PAI	Tarif PAI majoré	Tarif PAI extérieur	Tarif PAI majoré ext.
<300	2.92	5.84	2.54	5.08	3.46	6.92
De 301 à 450	3.42	6.84				
De 451 à 600	3.98	7.96				
De 601 à 775	4.64	9.28				
De 776 à 1050	5.36	10.72				
De 1051 à 1400	6.14	12.28				
De 1401 à 1800	6.61	13.22				
>1800	6.87	13.74				
Repas tarif extérieur	7.30	14.60				
Repas adulte	8.57	-				

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** les tarifs périscolaires
- **DECIDE** que les tarifs périscolaires seront appliqués pour la rentrée scolaire 2025/2026, dès le 1er septembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

MAIRIE DE MURIANETTE * 384

COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-16
SEANCE DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 16/06/2025

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :
- en exercice 12
- présents..... 7
- votants..... 10

PRESENTS : Eric BASSET, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Jean-Claude ZANCANARO

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Jean-Claude ZANCANARO, Christophe BLANCO donné Cédric GARCIN, Catherine ROCHE donné à Christine GRANÉ

ABSENTS SANS PROCURATION : Julien LATTAT, Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : TARIFICATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Murianette rappelle que la dernière délibération du Conseil Municipal relative à la tarification de l'occupation du domaine public communal date du 21 mars 2023.

A ce jour, un commerce ambulant s'installe en fin de journée, devant le groupe scolaire Jean-Pierre Raffin-Dugens, du mardi au samedi.

Monsieur le Maire propose de revaloriser de 2.00% le tarif d'occupation du domaine communal, quel que soit le commerce ambulant, sauf marché public, soit 7.14 € / jour de domaine communal occupé, l'emplacement de 4m linéaires, payables d'avance de façon trimestrielle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante à compter du 1er septembre 2025 :

- 7.14 € / jour de domaine communal occupé, l'emplacement de 4m linéaires, payables d'avance de façon trimestrielle.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-17
SEANCE DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 16/06/2025

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :
- en exercice 12
- présents..... 7
- votants..... 10

PRESENTS : Eric BASSET, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Jean-Claude ZANCANARO

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Jean-Claude ZANCANARO, Christophe BLANCO donné Cédric GARCIN, Catherine ROCHE donné à Christine GRANÉ

ABSENTS SANS PROCURATION : Julien LATTAT, Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : CREATION DE POSTES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent en renfort pour l'accompagnement scolaire, périscolaire et technique et un second en renfort pour le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 25.24 centièmes annualisés et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois.
Et un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 16.08 centièmes annualisés et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'accompagnement scolaire, périscolaire et techniques au sein du groupe scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25.24 centièmes annualisés, à compter du 1er septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois.

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions liées au périscolaire au sein du groupe scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16.08 centièmes annualisés, à compter du 1er septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois.

- **DECIDE** une rémunération fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-18
SEANCE DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 16/06/2025

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :
- en exercice 12
- présents..... 7
- votants..... 10

PRESENTS : Eric BASSET, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Jean-Claude ZANCANARO

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand AMBROSIANO donné à Jean-Claude ZANCANARO, Christophe BLANCO donné Cédric GARCIN, Catherine ROCHE donné à Christine GRANÉ

ABSENTS SANS PROCURATION : Julien LATTAT, Guillaume PIANTINO

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DE DU CONSEIL METROPOLITAIN

En 2026, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de déléguées et de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1er janvier 2025, 449 509 habitantes et habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	89%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	86%
Échirolles	36 708	8	P	89%
Fontaine	22 471	5	P	91%
Meylan	18 790	4	P	87%
Saint-Égrève	17 930	4	P	91%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	69%
Sassenage	11 579	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	75%
Eybens	10 095	2	P	81%
Vif	8 557	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	1	P	49%
Seyssins	8 087	1	P	51%
Claix	7 840	1	P	52%
Gières	7 353	1	P	56%
Vizille	7 316	1	P	56%
Domène	6 777	1	P	60%
La Tronche	6 447	1	P	63%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	1	P	69%
Corenc	4 177	1	F	98%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	102%
Jarrie	3 925	1	F	104%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	120%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	122%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	152%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	163%
Noyarey	2 321	1	F	176%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	185%
Poisat	2 120	1	F	193%
Le Gua	1 883	1	F	217%
Champagnier	1 506	1	F	271%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	294%
Herbeys	1 388	1	F	294%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	296%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	354%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	366%
Séchilienne	1 004	1	F	407%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	441%

Murianette	866	1	F	472%
Venon	836	1	F	489%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	519%
Bresson	671	1	F	609%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	775%
Proveysieux	519	1	F	787%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	908%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	964%
Montchaboud	347	1	F	1178%
Sarcenas	250	1	F	1635%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4394%
Total	449 509	110		

Le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\textit{Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total}}{\textit{Population de la commune / Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la création de 9 sièges supplémentaires ;
- **APPROUVE** la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	82%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	80%
Échirolles	36 708	8	P	83%
Fontaine	22 471	5	P	84%
Meylan	18 790	4	P	80%
Saint-Égrève	17 930	4	P	84%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	64%
Sassenage	11 579	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	70%
Eybens	10 095	2	P	75%
Vif	8 557	2	P	88%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	2	P	90%
Seyssins	8 087	2	P	93%
Claix	7 840	2	P	95%
Gières	7 353	2	P	103%
Vizille	7 316	2	P	102%
Domène	6 777	2	P	112%
La Tronche	6 447	2	P	116%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	2	P	127%
Corenc	4 177	1	F	89%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	93%
Jarrie	3 925	1	F	96%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	111%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	113%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	140%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	150%
Noyarey	2 321	1	F	160%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	169%
Poisat	2 120	1	F	178%
Le Gua	1 883	1	F	201%
Champagnier	1 506	1	F	249%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	270%
Herbeys	1 388	1	F	271%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	273%

Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	323%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	337%
Séchilienne	1 004	1	F	377%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	400%
Murianette	866	1	F	436%
Venon	836	1	F	449%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	481%
Bresson	671	1	F	560%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	713%
Proveysieux	519	1	F	717%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	837%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	892%
Montchaboud	347	1	F	1072%
Sarcenas	250	1	F	1507%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4115%
Total	449 509	119		

- **PRECISE** que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

MAIRIE DE MURIANETTE * 38420